



RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

PROPOSITIONS DE TEXTES RELATIFS À LA FUTURE COMMISSION NATIONALE DE CONTROLE MUTUALISÉE EN MATIERE DE LBC-FT

MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE X4 DU PROJET DE TEXTE RELATIF À LA COMMISSION NATIONALE DE CONTRÔLE MUTUALISÉE EN MATIÈRE DE LBC-FT

Adoptée par l'Assemblée générale du 10 avril 2026

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale du 10 avril 2026,

VU le rapport voté à l'unanimité par l'Assemblée générale du 5 avril 2024 proposant une nouvelle architecture nationale des contrôles du respect par les avocats de leurs obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (LBC-FT).

VU le projet de textes adopté à l'unanimité par l'Assemblée générale du 12 décembre 2025, instituant une commission nationale de contrôle mutualisée chargée d'organiser :

- Un contrôle de premier niveau, au moyen de la mise à disposition d'un diagnostic d'évaluation obligatoire (DEO) que devra renseigner annuellement l'ensemble des avocats.
- Les contrôles de deuxième niveau réalisés sur place et sur pièces à la demande des conseils de l'Ordre dûment informés des résultats du DEO pour les avocats de leur ressort. Ces contrôles seront effectués par des contrôleurs extérieurs au barreau désignés par la commission nationale et dotés d'un statut garantissant leur indépendance et leur compétence.

VU les derniers échanges intervenus avec la Direction des affaires civiles et du sceau et la Direction générale du Trésor qui ont insisté sur la nécessité :

- De renforcer le cadre juridique applicable aux contrôleurs,
- D'assurer l'effectivité du dispositif national de contrôle notamment en cas de carence d'un ordre, en intégrant un mécanisme subsidiaire de déclenchement des contrôles par la commission nationale de contrôle mutualisée,
- De tenir compte des modalités renforcées de l'évaluation du GAFI en 2028.

RAPPELLE son attachement à l'auto-régulation de la profession, son indépendance et la préservation du secret professionnel dû aux clients des avocats ;

CONSIDÈRE qu'il est indispensable, pour garantir la robustesse du futur dispositif national de contrôle LBC-FT et répondre au futur cadre européen et national de supervision des professions auto-régulées, d'apporter des ajustements ciblés à l'article X4 du projet de décret adopté le 12 décembre 2025 ;

APPROUVE l'ajout, à l'article X4 de deux précisions destinées à sécuriser le cadre juridique du contrôle concernant la nécessaire extranéité géographique des contrôleurs et le respect du secret professionnel également applicable aux contrôleurs et sapiteurs ;

APPROUVE l'introduction à l'article X4 d'un dispositif d'information de la Commission nationale de contrôle des suites données au rapport de contrôle afin d'assurer la cohérence statistique nationale requise par les autorités publiques et européennes ;

APPROUVE l'ajout d'un dernier alinéa à l'article X4 prévoyant un mécanisme subsidiaire de déclenchement des contrôles sur place et sur pièces décidés par la Commission nationale de contrôle en cas de carence d'un ordre dûment constatée et rédigé comme suit :

« À défaut de réponse du conseil de l'ordre dans le délai d'un mois justifiant l'absence de déclenchement d'un contrôle visant le cabinet concerné, la commission peut décider d'opérer ce contrôle en en informant le conseil de l'ordre. À l'issue de ce contrôle, le rapport est remis au conseil de l'ordre dans les conditions prévues au cinquième alinéa. »

DONNE MANDAT au groupe de travail LBC-FT, en liaison avec le Bureau, de poursuivre les échanges avec le ministère de la Justice et la Direction générale du Trésor afin d'obtenir dans les meilleurs délais la publication du projet de textes intégrant la version consolidée de l'article X4 afin de permettre l'entrée en activité de la Commission nationale de contrôle mutualisée.

Fait à Paris, le 10 avril 2026